



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

# DIRECTIVE SUR LES USAGES CONSIDÉRÉS COMME ADMISSIBLES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ POUR LES PRODUITS DU TABAC,

la cigarette électronique, la vaporette, le cannabis légal  
et les autres produits à fumer dans les espaces privés  
accessibles aux mineurs

Adopté par le Conseil d'Etat le 5 avril 2023

- **Champ d'application de l'article 136 de la loi sur la santé du 12 mars 2020 (LS RS-VS 800.1) : Publicité pour le tabac**  
 ?La publicité pour les produits du tabac, la cigarette électronique, la vaporette, le cannabis légal et autres produits à fumer qui atteint les mineurs est également interdite dans les lieux privés accessibles du public.
- La notion de publicité est basée sur l'interprétation de l'article 136 LS, ainsi que des articles 2 lettre f de la Convention européenne du 5 mai 1989 sur la télévision transfrontière – applicable à la Suisse – (CETT ; RS 0.784.405)<sup>1</sup>, et 2 lettre k de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40)<sup>2</sup>.

**Les catégories de produits concernés par le présent document sont :** cigarettes, cigares, cigarillos, tabac pour pipe à eau, tabac à rouler, tabac en rouleaux, bâtonnets de tabac, capsules de tabac, dispositif de chauffage pour produit à chauffer, bâtonnets de tabac ou « sticks », tabac à mâcher, snus (avec tabac), tabac à priser (snuff), cigarettes électronique (tous types), e-liquides avec ou sans nicotine, produits à fumer à base de chanvre à moins de 1% de THC avec CBD.

Le prix des produits du tabac et des cigarettes électroniques (y compris e-liquides avec ou sans nicotine) est règlementé par le droit fédéral et n'est pas traité dans le présent document. De même, l'interdiction de la vente et la remise de produits du tabac, de produits nicotinés, de cigarettes électroniques et du cannabis légal aux mineurs est prévue à l'article 4 alinéa 5 de la loi sur la police du commerce du 8 février 2007 (RS-VS 930.1).

1. « Publicité » désigne toute annonce publique effectuée en vue de stimuler la vente, l'achat ou la location d'un produit ou d'un service, de promouvoir une cause ou une idée, ou de produire quelque autre effet souhaité par l'annonceur, pour laquelle un temps de transmission a été cédé à l'annonceur, moyennant rémunération ou toute contrepartie similaire.

2. *Publicité* : toute annonce publique diffusée visant à favoriser la conclusion d'un acte juridique concernant des biens ou des services, à promouvoir une cause ou une idée, ou à produire tout autre effet souhaité par l'annonceur ou par le diffuseur en échange d'une rémunération ou d'une contrepartie similaire, ou dans un but d'autopromotion.



## Il est interdit de :

- 1.1 Mettre en évidence des produits concernés devant le vendeur, la caisse ou le comptoir.
- 1.2 Représenter une marque, un logo ou un emballage des produits concernés sur des affiches, cartons, présentoirs ou autres supports.
- 1.3 Promouvoir un produit concerné par un prix spécial, une comparaison de prix ou une indication de prix différente des autres produits concernés. Les indications de prix figurant directement sur l'emballage du produit ne sont pas interdites.
- 1.4 Présenter des écrans ou affiches rétroéclairées ou non sur les distributeurs représentant les emballages, les marques ou les logos des produits concernés.
- 1.5 Exposer un dispositif qui met en évidence un produit concerné particulier (cadre, couleurs, flèches, p.ex.).

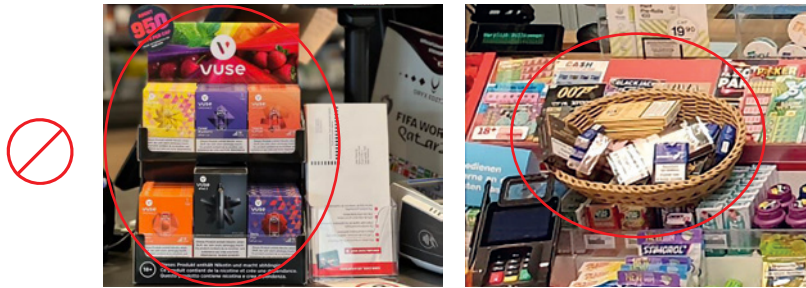


## Il est autorisé de :

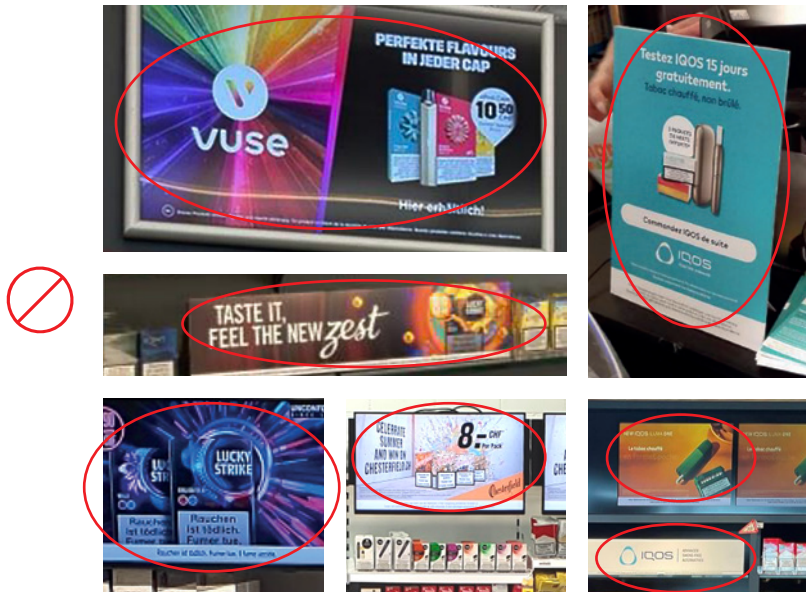
- 2.1 Présenter les produits concernés derrière, au-dessus ou latéralement au vendeur, du comptoir ou de la caisse.
- 2.2 Afficher le prix de manière uniforme.
- 2.3 Représenter sur les distributeurs des visuels utilisant une représentation du produit concerné comme bouton pour l'acheter (au maximum à taille réelle du produit).
- 2.4 Exposer les produits concernés sans mettre en évidence un produit particulier (égalité de traitement).

# Il est interdit de :

1.1 Mettre en évidence des produits concernés devant le vendeur, la caisse ou le comptoir.



1.2 Représenter une marque, un logo ou un emballage des produits concernés sur des affiches, cartons, présentoirs ou autres supports.



1.3 Promouvoir un produit concerné par un prix spécial, une comparaison de prix ou une indication de prix différente des autres produits concernés. Les indications de prix figurant directement sur l'emballage du produit ne sont pas interdites.



1.4 Présenter des écrans ou affiches rétroéclairées ou non sur les distributeurs représentant les emballages, les marques ou les logos des produits concernés.



1.5 Exposer un dispositif qui met en évidence un produit concerné particulier (cadre, couleurs, flèches, p.ex.).





# Il est autorisé de :

2.1 Présenter les produits concernés derrière, au-dessus ou latéralement au vendeur, du comptoir ou de la caisse.



2.3 Représenter sur les distributeurs des visuels utilisant une représentation du produit concerné comme bouton pour l'acheter (au maximum à taille réelle du produit).



2.2 Afficher le prix de manière uniforme.



2.4 Exposer les produits concernés sans mettre en évidence un produit particulier (égalité de traitement).





COMMISSION CONSULTATIVE  
«FUMÉE PASSIVE»

Service de la santé publique  
Av. de la Gare 23, 1950 Sion

[www.vs.ch/tabac](http://www.vs.ch/tabac)

[santepublique@admin.vs.ch](mailto:santepublique@admin.vs.ch)